

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:

	Swisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0.50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ÉTATS-UNIS. Avis concernant les dessins pour brevets, p. 21. — SUÈDE. Loi du 10 juillet sur les dessins et modèles, p. 22. — Loi du 10 juillet concernant le calcul des délais visés par la loi précédente, p. 23. — Décret du 24 novembre 1899 concernant le dépôt des dessins et modèles, p. 23. — Décret du 24 novembre 1899 concernant la tenue du registre des dessins et modèles, p. 24. — Décret du 24 novembre 1899 concernant la protection des dessins et modèles étrangers, p. 25.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales: Dessins et modèles industriels. Nouvelle loi suédoise. Revision de la loi suisse, p. 25.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Brevet additionnel; absence de perfectionnement apporté à l'invention primitive; action en nullité, p. 28. — BELGIQUE. Marque; procès entre étrangers;

vente et paiement à l'étranger des marchandises revêtues de la marque contrefaite; mise en circulation et revente en Belgique, p. 28. — ÉTATS-UNIS. Demande de brevet; serment prêté devant un juge autrichien, p. 28. — FRANCE. Dessins de fabrique: Convention d'Union de 1883; dépôt en France; lieu de fabrication, p. 29.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Communication au public des descriptions d'inventions brevetées, p. 29. — ÉTATS-UNIS. Projet de loi instituant une Haute Cour des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur, p. 29. — FRANCE. Congrès international des associations d'inventeurs, p. 30. — GRANDE-BRETAGNE. Les marques verbales dans leur application aux cotonnades, p. 36. — MEXIQUE. De l'utilité de l'enregistrement des marques étrangères, p. 36.

Statistique: ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1897 et 1898. (*Suite et fin*), p. 31.

PROTECTION INTERNATIONALE

DES

Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

AVIS concernant

LES RÈGLES A OBSERVER POUR LA PRÉPARATION DES DESSINS ET LEUR EXPÉDITION
AU BUREAU DES BREVETS

(Off. Gaz. du 23 janvier 1900.)

Quand des dessins doivent être déposés avec une demande de brevet effectuée au Bureau des brevets des États-Unis, chacune des feuilles dont ils se composent doit, avant de pouvoir être acceptée par le Bureau

comme faisant partie de la demande, être signée au nom de l'inventeur au coin inférieur de droite, et cela soit par l'inventeur lui-même, soit par le mandataire dont le pouvoir écrit, émanant du déposant, a été déposé avec la demande. Cette signature doit aussi être attestée par deux témoins, dont chacun doit apposer sa signature sur le coin inférieur de gauche de la feuille. Les signatures ne devront jamais être tracées sur une ligne parallèle aux côtés longs de la feuille; mais l'un des côtés courts devra toujours être considéré comme le côté inférieur de la feuille, en ce qui concerne l'apposition des signatures. Les signatures doivent être tracées en dedans de la ligne marginale de la feuille, et au-dessous des lignes du dessin. Le titre de l'invention doit être écrit au crayon au dos de chaque feuille de dessins.

Quand deux ou plusieurs demandes seront déposées le même jour par le même

inventeur, chacun des documents et des dessins appartenant à la même demande devra être muni de la même lettre ou du même numéro, qui devra être différent de la lettre ou du numéro placés sur les pièces relatives aux autres demandes.

Il est désirable que toutes les parties de la demande complète, y compris les dessins, soient déposées en même temps au Bureau des brevets. Cependant, si les autres parties de la demande étaient déposées avant les dessins, l'envoi de ces derniers devrait être accompagné d'une lettre constatant le nombre des feuilles déposées, mentionnant que les dessins doivent être déposés conjointement avec les autres parties de la demande, et indiquant la date à laquelle ces autres parties ont été déposées au Bureau des brevets, de même que le nom de l'inventeur et le titre de l'invention. Si la demande a reçu un numéro d'ordre, celui-ci devra également être mentionné dans la lettre, et il devra être écrit au crayon au dos de chacune des feuilles de dessins. La lettre devra aussi dire, le cas échéant, que les nouveaux dessins doivent remplacer ceux déposés précédemment.

Les dessins doivent être roulés, — non pliés, — pour la transmission au Bureau des brevets, et doivent être emballés dans un fort tube pour expéditions postales.

SUÈDE

LOI
concernant
LA PROTECTION DE CERTAINS DESSINS
ET MODÈLES
(Du 10 juillet 1899.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, sur la proposition de la Diète, Nous avons trouvé bon de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Au moyen d'un enregistrement effectué conformément aux dispositions de la présente loi, l'auteur d'un dessin ou son ayant cause peut acquérir, si le dessin est nouveau, le droit exclusif de l'exploiter dans la fabrication, faite en vue de la vente, de produits appartenant à l'industrie des métaux.

Sous le terme de « dessins », la présente loi comprend aussi les modèles qui sont assimilables aux dessins quant à leur destination.

ART. 2. — Ne pourra être enregistré un dessin contenant des reproductions de na-

ture scandaleuse ou dont l'emploi serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

ART. 3. — Un dessin ne pourra être considéré comme nouveau si, avant le dépôt de la demande d'enregistrement auprès de l'autorité à ce préposée, il a déjà été reproduit dans un imprimé rendu public ou sur des produits publiquement mis en vente, ou s'il ne se distingue pas essentiellement d'un dessin déjà divulgué de l'une ou de l'autre des manières indiquées ci-dessus.

Quand un dessin aura figuré à une exposition internationale, le fait qu'à l'occasion de cette exposition, ou à une date ultérieure, ce dessin aura été divulgué par un imprimé ou par la mise en vente d'un produit, ne portera pas obstacle à son enregistrement, si la demande d'enregistrement est déposée dans le délai de six mois après l'exposition du dessin.

ART. 4. — Le registre des dessins sera tenu, pour l'ensemble du royaume, par telle administration publique de Stockholm que le Roi désignera à cet effet.

ART. 5. — 1° Quiconque voudra faire enregistrer un dessin, remettra ou enverra par lettre affranchie à l'autorité préposée à l'enregistrement une demande écrite indiquant la nature générale du dessin, et à laquelle sera jointe une reproduction claire et complète du dessin en trois exemplaires.

La demande contiendra l'indication du nom, de la profession et de l'adresse postale du déposant.

Si le déposant n'est pas domicilié dans le royaume, il joindra à la demande un pouvoir autorisant un mandataire y domicilié à répondre en son nom pour tout ce qui concerne les droits résultant du dépôt⁽¹⁾.

Quand l'enregistrement sera demandé pour plusieurs dessins, il sera déposé une demande par dessin.

2° Si le déposant désigne une autre personne comme étant l'auteur du dessin, il devra produire un acte établissant qu'il est l'ayant cause de l'auteur.

3° Le déposant joindra en outre à sa demande la taxe de dix couronnes.

ART. 6. — Dans le cas où l'autorité préposée à l'enregistrement constaterait que le déposant n'a pas rempli les prescriptions énumérées sous le numéro 1 de l'article 5, elle tiendra à sa disposition un avis écrit lui donnant connaissance de ce fait, ou, si elle possède l'adresse complète du déposant, elle lui transmettra cet avis par la poste. Si le déposant ne complète pas sa demande dans un certain délai fixé par

l'autorité compétente, celle-ci déclarera la demande déchue.

ART. 7. — La demande sera rejetée : si le dessin n'est pas de nature à pouvoir être enregistré ; si il n'est évidemment pas nouveau ; si le déposant qui a désigné une autre personne comme étant l'auteur du dessin n'établit pas qu'il est l'ayant cause de l'auteur ; enfin, si le déposant a négligé de payer la taxe mentionnée sous le numéro 3 de l'article 5.

ART. 8. — Si la demande a été déclarée déchue ou si elle a été rejetée, la décision y relative, avec motifs à l'appui, sera communiquée par écrit au déposant de la manière prescrite par l'article 6 pour les cas qui y sont prévus.

Le déposant qui se jugera lésé par une telle décision devra, sous peine de forclusion, se pourvoir en appel auprès du Roi dans un délai de soixante jours à partir de celui du refus, ce délai prenant fin à l'heure de midi du dernier jour.

ART. 9. — Si les pièces remises sont complètes, et s'il n'y a pas lieu de rejeter la demande, le dessin sera enregistré, et un certificat constatant le fait de l'enregistrement ainsi que la date du dépôt sera remis au déposant. Un des exemplaires déposés du dessin sera de plus fixé au certificat.

Par les soins de l'autorité préposée à l'enregistrement, un avis de l'inscription sera inséré dans le journal des annonces officielles.

ART. 10. — Si plusieurs personnes demandent l'enregistrement d'un même dessin ou de dessins dont les éléments essentiels se ressemblent, la priorité sera accordée à la personne qui, la première, aura déposé une demande complète.

ART. 11. — Le dessin enregistré est protégé pour un terme de cinq ans à partir du jour du dépôt de la demande d'enregistrement.

ART. 12. — Si le droit résultant du dépôt passe à un tiers, il en sera fait déclaration à l'autorité préposée à l'enregistrement, sous production de l'acte qui constate la mutation. Aussi longtemps que cette formalité n'aura pas été remplie, sera considéré, au point de vue de la protection légale, comme détenteur des droits résultant du dépôt, celui qui se trouvera avoir été inscrit le dernier en cette qualité par l'autorité compétente.

ART. 13. — Si l'ayant droit transfère son domicile à l'étranger, ou si le droit passe à une personne non domiciliée dans le royaume, le détenteur du droit enverra à l'autorité compétente une procuration cons-

⁽¹⁾ *Skyddsrätt*, littéralement : droit de protection. Ce terme désigne, dans cette loi, les droits qui résultent du dépôt.

tituant le mandataire prévu à l'article 5, alinéa 4. Si ce mandataire transfère son domicile hors du royaume, ou s'il cesse pour une autre cause de fonctionner en cette qualité, l'ayant droit devra déposer une procuration en faveur d'un autre mandataire. Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas suivies, le juge pourra, s'il y a lieu, constituer d'office un mandataire légal pour l'ayant droit.

ART. 14. — Les droits résultant du dépôt sont sans effet contre celui qui, à l'époque où la demande d'enregistrement a été déposée, exploitait déjà dans le royaume le dessin enregistré ou avait pris des mesures sérieuses en vue de cette exploitation.

ART. 15. — Si un dessin a été enregistré contrairement aux dispositions des articles 1, 2 et 3, toute personne estimant que son droit a été lésé par l'enregistrement, de même que le ministère public, s'il y a lieu, pourront requérir auprès des tribunaux l'annulation de l'enregistrement.

Pour les cas prévus ci-dessus, l'instante compétente est le tribunal de première instance de Stockholm.

L'arrêt annulatif de l'enregistrement sera transmis par les soins du tribunal à l'autorité compétente.

ART. 16. — Quiconque, sans l'autorisation de l'ayant droit, appliquera un dessin qu'il saura avoir été enregistré en Suède à la fabrication, faite en vue de la vente, de produits appartenant à l'industrie des métaux; ou quiconque tiendra en vente dans le royaume, ou y importera en vue de la vente, des produits appartenant à cette même industrie et fabriqués d'après un tel dessin, dont il saura qu'ils ont été fabriqués sans l'autorisation de l'ayant droit, — sauf le cas prévu à l'article 14, — sera puni d'une amende de vingt à mille couronnes, et condamné à réparer le dommage causé. La poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'ayant droit.

Si le plaignant le demande, tout produit indûment fabriqué ou importé dans le royaume lui sera délivré contre paiement de la valeur, ou à valoir sur le montant des dommages-intérêts qui lui auront été attribués. Quant à l'outillage exclusivement destiné à la fabrication déclarée illicite, on procédera, si le plaignant le demande, de manière à rendre impossible tout abus. Toute personne qui, pendant qu'elle est sous le coup de poursuites relatives à l'infraction mentionnée dans le présent article, continuera à se livrer aux mêmes actes illicites, sera frappée, si la preuve légale est faite contre elle, d'une peine spéciale pour chaque fois qu'une assignation lui aura été adressée et signifiée.

Les amendes qui auront été prononcées en vertu du présent article seront acquises au trésor. En cas de non-paiement, elles seront converties en prison, conformément aux dispositions du code pénal.

ART. 17. — Les dispositions de l'article 16 seront également applicables aux dessins reproduits sur une autre échelle ou en d'autres couleurs, ou n'offrant à tous autres égards que des changements sans importance.

ART. 18. — En cas de poursuite pour violation du droit résultant du dépôt, s'il résulte de l'instruction que l'enregistrement a été effectué contrairement aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi, l'action intentée sera abandonnée.

ART. 19. — Quand l'enregistrement aura été annulé, que le terme de protection du dessin enregistré sera expiré, ou quand l'ayant droit en aura fait la demande, le dessin sera radié du registre, et l'avertissement de la radiation sera publié dans le journal des annonces officielles.

ART. 20. — En ce qui concerne les dessins protégés dans un État accordant la réciprocité pour les dessins enregistrés dans le royaume, le Roi pourra décréter que: si quelqu'un a demandé dans le royaume l'enregistrement d'un dessin avant l'expiration d'un certain délai, — délai qui peut être fixé par le décret soit à quatre mois au plus à partir de la date où la protection a été demandée pour le même dessin dans l'État étranger, soit à trois mois au plus à partir de la date où l'autorité compétente de cet État a annoncé que cette protection était accordée, — la demande formée en Suède sera, par rapport à d'autres demandes ou aux obstacles qui, aux termes de l'article 3, peuvent s'opposer à l'enregistrement, considérée comme si elle avait été déposée simultanément avec la demande effectuée dans le pays étranger.

ART. 21. — Le Roi édictera des prescriptions spéciales tant en ce qui concerne la nature des pièces devant être déposées avec la demande d'enregistrement, qu'en ce qui concerne le registre des dessins et les publications mentionnées dans la présente loi.

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1900.

Donné pour servir de gouverne à tous ceux à qui il appartiendra. En foi de quoi, Nous avons signé cette loi de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal.

Au château de Stockholm, le 10 juillet 1899.

OSCAR (L. S.)

L. ANNERSTEDT.

(*Ministère de la Justice*).

LOI
concernant
LA MANIÈRE DE CALCULER, DANS CERTAINS
CAS, LES DÉLAIS VISÉS PAR LA LOI SUR LA
PROTECTION DE CERTAINS DESSINS ET
MODÈLES

(Du 10 juillet 1899.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, sur la proposition de la Diète, Nous avons trouvé bon de décréter ce qui suit:

Dans les cas où les délais visés par la loi sur la protection de certains dessins et modèles sont indiqués en mois, sera considéré comme jour final du délai celui qui, par le quatrième du mois, correspond à celui où le délai a commencé à courir. Si le dernier mois du délai ne contient pas de jour correspondant, le dernier jour de ce mois sera considéré comme jour final du délai.

Le présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1900.

Donné pour servir de gouverne à qui de droit. En foi de quoi, Nous avons signé la présente loi de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal.

Au château de Stockholm, le 10 juillet 1899.

OSCAR (L. S.)

L. ANNERSTEDT.

(*Ministère de la Justice*).

DÉCRET ROYAL
concernant

LES PIÈCES A DÉPOSER EN VUE DE
L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET DES
MODÈLES

(Du 24 novembre 1899.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir que: ayant le 10 juillet de cette année, édicté une loi concernant la protection de certains dessins et modèles, destinée à entrer en vigueur le 1er janvier 1900, et ayant décrété en date de ce jour que le registre des dessins et modèles serait tenu par le Bureau royal des brevets et de l'enregistrement, Nous avons trouvé

bon d'édicter, en sus de ce qui est disposé dans la susdite loi, les prescriptions de détail suivantes, quant à la nature des pièces à déposer en vue de l'enregistrement des dessins et des modèles.

ARTICLE 1^{er}. — Toute demande d'enregistrement de dessin et toutes autres pièces déposées à l'appui d'une demande d'enregistrement, seront libellées en langue suédoise ou, si elles sont rédigées en une autre langue, elles seront accompagnées d'une traduction en suédois, certifiée conforme par un notaire public.

Si ces documents sont envoyés par la poste, ils devront porter la suscription suivante : « Kungl. Patent- och Registreringsverket, Stockholm ».

ART. 2. — La demande d'enregistrement d'un dessin doit contenir, avec toute la clarté requise, et dans l'ordre suivant :

1^o Les noms et prénoms, la profession et l'adresse postale complets du déposant et, s'il y a lieu, de son mandataire ;

2^o Un exposé de la nature générale du dessin, lequel doit comprendre l'indication des produits industriels auxquels il est destiné ;

3^o Une déclaration positive quant à la question de savoir si le déposant possède le dessin en qualité d'auteur ou à un autre titre, avec, dans ce dernier cas, un renvoi à l'acte par lequel la propriété du dessin a passé au déposant ;

4^o Un bordereau indiquant toutes les annexes jointes à la demande ;

5^o La signature du déposant ou de son mandataire.

ART. 3. — Les reproductions du dessin jointes à la demande d'enregistrement doivent être exécutées sur du papier fort de 33 centimètres de hauteur sur 21 centimètres de largeur. Elles doivent être munies de la signature du demandeur ou de son mandataire.

Les reproductions ne doivent être ni pliées ni roulées ; si elles sont expédiées par la poste, elles devront être emballées de manière à parvenir parfaitement lisses et intactes au Bureau royal des brevets et de l'enregistrement.

ART. 4. — Si la pièce à produire au Bureau royal des brevets et de l'enregistrement en conformité des prescriptions de l'article 5, numéro 2, et de l'article 12 de la loi sur l'enregistrement des dessins a été établie à l'étranger, l'authenticité en sera certifiée par la légation suédoise ou par le consul de Suède de la localité, ou à défaut par l'autorité publique compétente pour délivrer une telle attestation.

ART. 5. — Les pièces qui, en application des dispositions de l'article 20 de la loi sur l'enregistrement des dessins doivent être remises au Bureau des brevets et de l'enregistrement, à l'effet d'établir qu'une demande de protection pour le dessin a été déposée en pays étranger, devront être munies d'une attestation de la légation de Suède ou du consul de Suède de la localité, portant que ces pièces émanent de l'autorité étrangère compétente.

ART. 6. — Si l'examen de la demande tendant à la protection du dessin montre qu'il n'a pas été dûment tenu compte des prescriptions de la présente ordonnance en ce qui concerne les pièces à déposer, le Bureau des brevets et de l'enregistrement invitera, de la manière prévue à l'article 6 de la loi sur les dessins et modèles, et sous la peine qui y est prévue, le déposant à compléter son dépôt dans un délai que le Bureau lui fixera.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1900.

Donné pour servir de gouverne à qui de droit. En foi de quoi, Nous avons signé ce décret de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal.

Au château de Stockholm, le 24 novembre 1899.

OSCAR (L. S.)

E. VON KRUSENTJERNA.

(Ministère de l'Intérieur.)

DÉCRET ROYAL

concernant

LA TENUE DU REGISTRE DES DESSINS ET MODÈLES, ETC.

(Du 24 novembre 1899.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir : que, vu les articles 4 et 21 de la loi du 10 juillet 1899 sur la protection de certains dessins et modèles, Nous avons trouvé bon de décréter ce qui suit concernant la tenue du registre des dessins et modèles, ainsi que le temps et le mode de publication des annonces prévues dans ladite loi :

ARTICLE 1^{er}. — Le registre des dessins et modèles est tenu par le Bureau royal des brevets et de l'enregistrement.

ART. 2. — Le registre des dessins et modèles se compose de deux parties, dont l'une est destinée à recevoir les reproductions de tous les dessins enregistrés, placées en série d'après leur numéro d'ordre,

et dont l'autre est établie de manière à comprendre pour chaque dessin enregistré cinq colonnes indiquant :

1^o Le numéro d'enregistrement du dessin et le nom de celui pour le compte duquel l'enregistrement a eu lieu, avec indication de sa profession et de son adresse postale ;

2^o La nature générale du dessin ;

3^o Le numéro d'entrée de la demande, l'indication du jour et de l'heure où le dessin a été déposé à l'enregistrement, et de la date où il a été enregistré ;

4^o Si le demandeur est représenté par un mandataire aux termes des prescriptions de la loi sur les dessins et modèles, le nom, la profession et l'adresse postale du mandataire ;

5^o Les remarques éventuelles.

ART. 3. — La publication relative à l'enregistrement du dessin indiquera : le numéro de l'enregistrement du dessin ; la date où il a été déposé à l'enregistrement et celle où il a été inscrit dans le registre ; le nom de celui pour le compte duquel l'enregistrement a eu lieu, ainsi que sa profession et son adresse postale ; enfin, la nature générale du dessin.

ART. 4. — Quand un dessin sera radié du registre, le numéro d'enregistrement et la reproduction seront barrés, et l'on indiquera dans la colonne des remarques tant la date de la radiation, que les raisons qui l'ont motivée.

La publication relative à la radiation du dessin indiquera : le numéro d'enregistrement du dessin ; la date où il a été déposé à l'enregistrement ; le nom de celui pour le compte duquel l'enregistrement a eu lieu ; la date de la radiation et les raisons qui ont motivé cette mesure ; enfin, la nature générale du dessin.

ART. 5. — Quand il est établi que le droit à un dessin enregistré a passé à un tiers, ou quand un pouvoir est déposé en faveur d'un mandataire, mention doit en être faite dans le registre.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1900.

Donné pour servir de gouverne à qui de droit. En foi de quoi, Nous avons signé ce décret de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal.

Au château de Stockholm, le 24 novembre 1899.

OSCAR (L. S.)

E. VON KRUSENTJERNA.

(Ministère de l'Intérieur.)

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DE CERTAINS DESSINS ET
MODÈLES ÉTRANGERS

(Du 24 novembre 1899.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir que: ayant par acte d'accession à la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la protection internationale de la propriété industrielle, adhéré le 26 juin 1885 à la susdite Convention pour les Royaumes-Unis, et la Suède étant, ensuite de cela, entrée à partir du 1^{er} juillet 1885 dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle créée par cette Convention, Nous avons, vu la loi promulguée le 10 juillet de l'année courante concernant la protection de certains dessins et modèles, et en Nous basant sur l'article 20 de ladite loi, trouvé bon d'ordonner que les dispositions de cet article seront applicables à tout dessin dont la protection aura été accordée dans un État étranger appartenant à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, avec cette observation que le délai dans lequel l'enregistrement de ce dessin devra être demandé en Suède pour que les dispositions susmentionnées puissent lui être applicables, courra à partir de la date à laquelle la protection du même dessin aura été demandée dans l'État étranger, et sera de trois mois si cet État est situé en Europe, et de quatre mois s'il est situé hors d'Europe.

Donné pour servir de gouverne à qui de droit. En foi de quoi, Nous avons signé le présent décret de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'opposition de Notre sceau Royal.

Au château de Stockholm, le 24 novembre 1899.

OSCAR (L. S.)

E. VON KRUSENTJERNA.

(Ministère de l'Intérieur.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Nouvelle loi suédoise. — Revision
de la loi suisse

Tandis que les législateurs des divers pays ont déployé, ces dernières années, une

grande activité dans le domaine des brevets d'invention et celui des marques de fabrique et de commerce, ils se sont moins occupés d'une autre branche de la propriété industrielle, celle des dessins et modèles de fabrique. On savait que, dans plusieurs pays où se livrait à des travaux préparatoires dans ce domaine, mais les années se passaient sans que l'on vit surgir à l'horizon une nouvelle loi ou un projet de révision de la législation existante. La Suède s'est mise à l'œuvre la première, et a adopté la loi dont nous publions ci-dessus la traduction. Le Conseil fédéral suisse a suivi, en adressant à l'Assemblée fédérale un projet de loi tendant à réviser la loi du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels. Nous allons indiquer brièvement les points qui, dans la nouvelle loi suédoise ou dans la révision projetée en Suisse, nous paraissent présenter le plus d'intérêt.

La loi suédoise ne contient pas de définition du dessin ou modèle industriel: la notion du dessin est supposée connue, et il est dit que ce terme comprend aussi les modèles, en tant qu'ils sont assimilables aux dessins quant à leur destination. La protection ne s'étend pas à toute espèce de dessins, mais seulement à ceux d'entre eux qui sont employés dans la fabrication des produits appartenant à l'industrie des métaux. Cela réduit grandement la portée de la loi, et en restreint l'application à celle des industries de la Suède où l'art de la décoration joue le rôle le plus important. On peut regretter que la loi ne protège pas le travail de l'artiste industriel dans tous les domaines; d'autre part, il valait peut-être mieux réaliser un progrès modeste, pouvant servir de point de départ à des progrès nouveaux, que d'exposer le projet de loi à un échec complet, en allant plus loin que ne le comportait le sentiment du pays ou du Parlement.

La protection n'est accordée qu'aux dessins nouveaux, c'est-à-dire qui n'ont pas encore été reproduits dans un imprimé rendu public ou sur des produits mis en vente. Le fait qu'un moment du dépôt, un tiers employait déjà le dessin dans le pays, ou avait pris des mesures dans ce but ne nuit pas à la validité du dépôt, si à ce moment le dessin possédait encore la nouveauté légale; d'autre part, le droit résultant du dépôt ne peut être opposé au tiers dont il s'agit. Cette disposition, qui est empruntée à la législation sur les brevets, ne se trouve pas dans les autres lois en matière de dessins. On ne peut, en effet, guère supposer que deux artistes industriels produisent deux dessins identiques

sans qu'il y ait copie d'une part ou de l'autre, tandis que l'inflexibilité des lois physiques peut fort bien amener deux inventeurs à trouver d'une manière indépendante une même solution pour un problème technique donné. Dans l'hypothèse indiquée plus haut, le déposant aura copié le dessin déjà exploité par l'auteur véritable, ou le premier exploitant se sera hâté de mettre en œuvre le dessin copié chez l'auteur avant que celui-ci en ait effectué le dépôt. Au lieu de reconnaître la coexistence de deux droits parallèles, dont l'un ne peut guère avoir été acquis que d'une manière illicite, ne conviendrait-il pas de laisser les intéressés débattre leurs droits en justice? Dans le même ordre d'idées, on peut se demander s'il est bien conforme à la nature des choses de disposer qu'en cas de plusieurs dépôts simultanés pour le même objet, la préférence est accordée à celui qui, le premier, aura déposé une demande complète. Vu l'impossibilité d'admettre la conception simultanée du même dessin par plusieurs artistes, ne vaudrait-il pas mieux laisser au véritable auteur le soin d'établir sa qualité, et ne tenir compte de la priorité du dépôt que si aucun des concurrents ne peut justifier de sa priorité dans la possession du dessin? Les dispositions que nous venons de relever peuvent paraître en désaccord avec le principe clairement formulé dans la loi, et d'après lequel la protection légale n'est accordée qu'à l'auteur du dessin ou à son ayant cause.

En ce qui concerne la durée de la protection, la loi suédoise n'est ni de celles qui se montrent le plus larges pour l'auteur, ni de celles qui réduisent l'étendue de son droit à un minimum: le terme de cinq ans, adopté par elle, est le même que celui qui est en vigueur en Grande-Bretagne.

La taxe de 10 couronnes (14 francs) par dépôt est parmi les plus élevées qui existent en cette matière (elle n'est dépassée que par celle des États-Unis, qui est de 10 dollars pour la première période de trois ans et demi). Ce qui rend son élévation plus sensible, est que chaque dépôt ne peut comprendre qu'un seul dessin ou modèle, alors qu'en Allemagne et en Suisse, par exemple, on peut grouper jusqu'à cinquante dessins en un seul dépôt. Cependant, comme on ne peut déposer en Suède que des modèles destinés à l'industrie des métaux, et que cette industrie utilise un moins grand nombre de dessins que d'autres (impression sur étoffes, broderies, papiers peints, etc.), l'élévation de la taxe sera moins sensible que ce ne serait le cas si la protection légale s'étendait à toutes les branches de la production industrielle.

L'enregistrement est centralisé pour tout le pays, comme c'est le cas dans toutes les lois de date un peu récente. Sauf recours au roi, l'administration doit rejeter le dépôt, si la nature du dessin n'en permet pas l'enregistrement ou s'il manque évidemment de nouveauté. L'examen de la nouveauté impose une tâche des plus délicates au Bureau des brevets. En Grande-Bretagne, où un tel examen existe, il est limité à la question de savoir si le dessin est identique à un autre dessin *déjà enregistré*, et la tâche de l'administration est simplifiée par ce fait qu'elle a à s'occuper uniquement de dessins déposés chez elle, et qu'elle peut alors classer de manière à rendre son travail facile et sûr. Il sera intéressant de voir dans quelle mesure l'examen tiendra compte, en Suède, des dessins existant dans le domaine public. L'administration devant se mettre elle-même à la recherche des antériorités, sa tâche sera évidemment moins facile que celle d'un tribunal auquel les parties apportent tous les documents dont il a besoin pour établir sa décision.

Une fois que le dessin est enregistré, le journal officiel publie un avis y relatif contenant, entre autres choses, l'indication de la *nature générale* du dessin. La loi et les décrets rendus pour son application ne contiennent aucune indication autorisant le public à prendre connaissance des dessins enregistrés, en sorte que les intéressés ne connaissent ces dessins que par la publication mentionnée plus haut. Cela correspond au système en vigueur dans plusieurs pays, et d'après lequel les dessins ou modèles déposés sont tenus secrets pendant une partie ou pendant la totalité du terme de protection. Ce dépôt secret n'est pas un piège tendu par la loi aux industriels, car ils peuvent être certains qu'un dessin composé par eux d'une manière indépendante ne coïncidera jamais avec un dessin déposé par un tiers; et si un fabricant veut simplement reproduire un dessin ou modèle ancien, il peut sans difficulté aucune faire son choix de façon à ne pas contrefaire une œuvre jouissant encore de la protection légale. On comprend donc que la plupart des lois qui établissent le dépôt secret déclarent possible de dommages-intérêts le contrefacteur qui n'était pas à même de prendre connaissance, auprès de l'administration, des dessins ou modèles protégés.

La loi suédoise se distingue des autres en ce qu'elle ne prévoit le paiement de l'amende et celui de dommages-intérêts que pour le cas où le contrefacteur saurait que le dessin ou le modèle a été enregistré en Suède. Cette preuve sera souvent assez difficile à faire par la partie lésée, car on ne peut guère envisager que la publication in-

diquant la nature générale du dessin suffise pour faire connaître aux concurrents du déposant qu'un modèle déterminé jouit de la protection légale. Pour ne pas se voir opposer l'ignorance de l'enregistrement, les propriétaires des dessins jugeront peut-être utile de notifier aux contrefacteurs l'existence de leurs droits et de ne les poursuivre que pour les faits postérieurs à cette notification; mais dans ce cas ils n'auront aucune compensation pour les dommages qu'aura pu leur porter la fabrication antérieure à cette date.

En ce qui concerne les étrangers non domiciliés, la loi suédoise exige qu'ils se fassent représenter par un mandataire, et elle applique à ceux d'entre eux qui ressortissent à un État de l'Union internationale les dispositions de la Convention relatives au droit de priorité et à la protection des objets figurant aux expositions internationales.

Nous pouvons constater, en résumé, que cette loi est un essai prudent d'étendre la protection légale à une branche de la propriété industrielle où la liberté la plus absolue avait régié jusqu'ici. La protection ne s'applique, tout d'abord, qu'à une seule industrie; sa durée est assez courte pour que les industriels qui auront encore besoin de copier leurs confrères puissent trouver sans peine des dessins tombés dans le domaine public; la taxe est suffisamment élevée pour empêcher le dépôt d'un trop grand nombre de dessins, sans cependant l'être assez pour mettre obstacle à l'enregistrement des dessins auxquels les industriels attachent de la valeur; enfin, la disposition restreignant la répression au contrefacteur qui connaissait le fait de l'enregistrement du dessin, met absolument à l'abri les industriels de bonne foi, même en cas de négligence. Nous ne doutons pas que l'expérience ne soit favorable, en Suède, à la protection légale des dessins, et qu'après un temps plus ou moins long, on ne sente le besoin de l'étendre à un plus grand nombre d'industries et de la rendre plus efficace et moins onéreuse pour les intéressés.

* * *

A bien des égards, la législation suisse en matière de dessins et modèles industriels diffère grandement de la loi suédoise dont nous venons de relever les traits principaux. Sur un point, cependant, elles se rencontrent, et se distinguent de toutes les autres lois sur la matière: ni l'une ni l'autre n'étendent la protection à toutes les branches de l'industrie; mais tandis que la loi suédoise ne s'applique qu'à une d'entre elles, la loi suisse se borne à en exclure

une seule, celle de l'impression sur cotonnade. Lors de l'élaboration de la loi de 1881, on avait décidé de placer cette industrie en dehors de la loi, pour désarmer l'opposition des contrées où elle a son siège. Il fut convenu qu'un arrêté fédéral déclarerait la loi applicable à l'impression sur cotonnade dès que l'industrie intéressé en exprimerait le désir; mais ce fait ne s'est pas encore produit jusqu'ici, et le nouveau projet de loi reproduit sur ce point les dispositions de la loi existante.

Le premier changement introduit dans le projet de loi consiste à donner une définition positive du dessin ou modèle industriel. Tandis que le texte actuellement en vigueur se borne à exclure de l'application de la loi les œuvres susceptibles d'être protégées par la loi sur la propriété littéraire et artistique et les inventions susceptibles d'être protégées par la loi sur les brevets, le projet reconnaît comme dessin ou modèle industriel «toute disposition de lignes ou de couleurs, ou toute forme plastique devant servir de type pour la production industrielle d'un objet».

En statuant que le dessin ou modèle appartient à son auteur, la loi existante décide déjà implicitement que les ouvriers et employés ont droit aux dessins ou modèles inventés par eux, à moins qu'ils ne soient tenus par leur contrat de les confectionner pour le compte de leur patron. Ce principe est expressément énoncé dans le nouveau projet.

Un changement important a été introduit en ce qui concerne le dépôt des dessins et modèles et la publication y relative. Actuellement, la règle est tout à fait uniforme. Le dépôt peut se faire à découvert ou sous enveloppe cachetée, par exemplaires isolés ou en paquets contenant au maximum 50 dessins ou modèles et ne pesant pas plus de 10 kilogrammes. Les enveloppes cachetées sont ouvertes deux ans après la date du dépôt, après quoi le public peut prendre connaissance de leur contenu de la même manière que s'il s'agissait d'un dépôt fait à découvert. Dorénavant, le nombre de dessins contenus dans un paquet ne sera limité que par les dimensions et le poids prescrits pour ce dernier. Comme la taxe se paye par paquet pour la première période de la protection, et qu'un paquet peut contenir bien plus de cinquante dessins, on voit l'immense diminution de frais qui en résultera pour les industries, comme la broderie, où une maison dépose plusieurs centaines de dessins à la fois. La faculté de déposer sous pli cacheté pendant la première période continuera à faire règle d'une manière générale; mais le Conseil fédéral aura la faculté de décider que les dessins

et modèles de certaines industries peuvent demeurer déposés sous pli cacheté jusqu'à la fin du terme de protection, et que ceux appartenant à d'autres industries ne peuvent être déposés qu'à découvert, une reproduction graphique devant être publiée de chacun d'eux. Parmi les dessins ou modèles pour lesquels est prévu le dépôt absolument secret, on indique avant tout ceux destinés à la broderie; les autres, qui seront exclus du dépôt secret et dont une représentation sera publiée, sont les calibres de montres.

En horlogerie, le terme *calibre* a un sens spécial. On entend par le calibre d'une montre la disposition des pièces fixes qui servent de support aux rouages et aux autres parties mobiles du mécanisme. Les inventions en matière d'horlogerie ont souvent pour conséquence la création de calibres spéciaux; dans ce cas, le calibre ne peut être protégé par le dépôt d'un modèle industriel, mais doit faire l'objet d'un brevet d'invention. La protection des calibres qui ne sont pas le résultat d'une invention technique a pour but de permettre au fabricant d'horlogerie de différencier ses produits de ceux de ses concurrents. A ce point de vue, les calibres se rapprochent des marques de fabrique, avec cette différence qu'ils ne sont pas apposés *sur* les produits, et que leur caractère distinctif n'est pas aussi apparent pour le vulgaire. D'autre part, les calibres ne rentrent pas non plus, à proprement parler, dans la catégorie des dessins et modèles industriels, car ils n'ont la plupart du temps aucun caractère décoratif et ne sont même pas visibles en temps ordinaire, étant cachés au regard par la boîte de la montre. Comme l'industrie horlogère tient beaucoup à la protection des calibres, et qu'on ne pouvait guère faire une loi spéciale pour cet objet, on a décidé de les protéger au moyen de la loi sur les dessins et modèles industriels; mais, tenant compte du fait que les nécessités techniques limitent, dans une certaine mesure, la liberté du fabricant en ce qui concerne le tracé de ses calibres, on a jugé nécessaire de publier la reproduction des calibres déposés, afin d'éviter des rencontres fortuites entre fabricants de bonne foi. On dépose depuis longtemps, en Suisse, des calibres de montres comme modèles industriels; mais on n'était pas sûr que les dispositions sur la matière leur seraient appliquées en cas de procès. Cette indécision cessera dès que le règlement du Conseil fédéral aura établi les formalités nécessaires pour leur dépôt.

La protection légale continuera à être accordée pour un terme maximum de 15 ans; mais au lieu d'être divisée en quatre

périodes, de la durée respective de 2, 3, 5 et 5 ans, elle se subdivisera en trois périodes égales de 5 ans chacune. Il en résultera une prolongation du dépôt secret pour les dessins et modèles qui sont gardés sous pli cacheté pendant la première période de la protection.

Nous avons déjà vu que les frais du déposant seraient considérablement réduits par ce fait que le nombre des dessins et modèles déposés en un seul paquet ne serait limité que par la dimension et le poids de ce dernier. Le Conseil fédéral désire qu'on aille encore plus loin, en abaissant le montant des taxes elles-mêmes. La fixation des taxes est renvoyée à un arrêté administratif, et le projet de loi se borne à établir les principes généraux suivants: pour la première période, la taxe sera modérée et indépendante du nombre des dessins ou modèles réunis en un seul dépôt; et pour la troisième période, on doublera la taxe fixée pour la seconde période. Il convient de remarquer qu'il n'est pas dit, comme dans la loi actuelle, qu'à partir de la deuxième période, la taxe sera payée d'après le nombre des dessins ou modèles déposés; on peut donc s'attendre à ce que, pour les deux dernières périodes, le titulaire d'un dépôt multiple ait le choix entre le paiement d'une taxe simple, calculée d'après le nombre des dessins ou modèles pour lesquels il désire continuer à jouir de la protection, et celui d'une taxe plus élevée, mais indépendante du nombre des objets déposés. Après l'entrée en vigueur de sa nouvelle loi, la Suisse devancera de beaucoup tous les autres pays en ce qui concerne le bon marché de la protection des dessins et modèles.

Les dispositions relatives à la déchéance sont demeurées les mêmes, sauf des changements de rédaction qui n'en modifient pas la portée. On s'attendait un peu à ce que le nouveau projet renoncerait à la déchéance qui frappe celui qui n'exploite pas dans le pays le dessin ou le modèle dans une mesure convenable, alors que des produits munis dudit dessin sont fabriqués à l'étranger et introduits en Suisse. Le Conseil fédéral a maintenu cette cause de déchéance, et cela surtout afin de ne pas se priver, dans la discussion de conventions internationales avec des États dont la législation repose aussi sur l'exploitation obligatoire, de la faculté de faire abandon de ce principe en échange de concessions équivalentes. Il a introduit à cet effet un paragraphe spécial, autorisant le Conseil fédéral à déclarer la cause de déchéance dont il s'agit non applicable aux ressortissants d'États qui accorderaient la réciprocité à la Suisse. Entrant dans cette manière de voir, on peut se demander s'il ne vaudrait pas

mieux prévoir la suppression de cette cause de déchéance, sans aucune déclaration préalable, en faveur des États qui, par leur législation ou par des traités, accordent la réciprocité. Il se peut, en effet, qu'un pays ait sur ce point basé sa législation sur le principe de la réciprocité, et que le Conseil fédéral n'ait pas encore publié la déclaration nécessaire en ce qui concerne cet État spécial: dans ce cas, la disposition de la loi suisse continuerait à être appliquée aux ressortissants de l'État dont il s'agit, et ce dernier, en l'absence de toute réciprocité effective, subordonnerait la protection des dessins et modèles suisses à la condition de leur fabrication dans le pays.

Les dispositions relatives à la répression de la contrefaçon ont été rédigées d'une manière plus précise. On y a cependant aussi introduit certaines modifications qui ne sont pas sans importance.

Actuellement, le titulaire d'un dessin ou modèle déposé a un recours contre ceux qui ont contrefait son dessin ou qui en ont fait une reproduction illicite: la loi ne détermine pas ce qui constitue la contrefaçon ou la reproduction illicite, et laisse ce soin au juge. Elle guide cependant les tribunaux dans une certaine mesure en déclarant licite, dans un autre article, «le libre emploi, pour un dessin ou modèle présentant d'ailleurs les caractères de la nouveauté, de motifs figurant dans des dessins ou modèles déposés».

Cette dernière disposition a été supprimée dans le projet, et pouvait l'être sans inconvenient; mais son principe a été transporté, sous une forme qui peut paraître dangereuse, dans l'article qui traite d'une manière générale des sanctions civiles et pénales. Cet article déclare possible de poursuivre «qui-conque aura contrefait un dessin ou modèle déposé ou l'aura imité sans droit de *telle manière que le produit véritable ne puisse être distingué du produit contrefait qu'après un examen attentif*». Les mots imprimés en italiques nous paraissent appliquer aux dessins et modèles industriels un principe qui est plutôt à sa place dans le domaine des marques de fabrique ou de commerce. En cette dernière matière, le danger à éviter est, en effet, la *confusion* faite par le public entre la marque déposée et d'autres marques: sans possibilité de confusion, il n'y a pas de contrefaçon de marque. Le cas est tout autre quand il s'agit de dessins ou modèles industriels: ici la contrefaçon peut exister en dehors de toute possibilité de confusion, quand la création originale est empruntée dans son essence, tout en étant reproduite dans d'autres dimensions, en d'autres nuances et même sur d'autres produits industriels. La rédaction adoptée dans le projet pourrait, semble-t-il, encourager des industriels peu

inventifs à utiliser les dessins et modèles créés par d'autres, en leur donnant un aspect assez différent pour que l'on distingue sans peine les produits des deux établissements. Un brodeur pourrait, par exemple, reproduire en blanc un dessin qu'un de ses confrères applique en couleur; doit-il échapper à la répression pour la raison que l'aspect des deux produits est différent? Ce serait sacrifier absolument le droit de l'auteur du dessin.

En ce qui concerne les peines, le projet distingue entre ceux qui ont commis intentionnellement la contrefaçon ou l'imitation illicite, ceux qui l'ont commise par négligence, et ceux qui l'ont commise sans qu'aucune faute leur soit imputable; les premiers sont passibles de l'amende ou de l'emprisonnement et sont tenus de réparer le dommage causé; les seconds n'ont qu'à répondre du dommage; et les derniers ne sont tenus que de restituer à la partie lésée ce dont ils se sont enrichis.

La loi actuelle ne distingue qu'entre la contrefaçon commise sciemment et celle qui résulte d'une faute, imprudence ou négligence. L'indemnité civile est due dans les deux cas, mais les pénalités ne sont applicables que s'il y a dol. Ce qui donne une certaine gravité à la création d'une nouvelle catégorie d'infractions, dont l'auteur ne se serait rendu coupable d'aucune faute, c'est qu'elle vise, d'après l'exposé des motifs, les cas où la contrefaçon porterait sur un dessin ou modèle déposé sous pli cacheté. L'idée sous-entendue paraît être celle-ci: quand le dépôt est effectué sous pli cacheté, les industriels ne peuvent s'assurer si un dessin ou modèle donné jouit ou non de la protection légale; ils ne commettent donc aucune faute en utilisant un tel dessin ou modèle dans leur industrie. Si ce point de vue était généralement adopté, aucune faute ne serait imputable en Belgique, en France et en Grande-Bretagne aux personnes qui auraient contrefait un dessin ou modèle déposé, car le dépôt demeure secret dans ces trois pays aussi longtemps que dure la protection légale. Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que les industriels se livrent à des recherches d'antériorité parmi les dessins ou modèles déposés. Ceux d'entre eux qui créent eux-mêmes, ou qui font faire par leurs employés, les nouveaux types qu'ils utilisent dans leur fabrication, n'ont besoin de faire aucune démarche pour savoir qu'ils n'empiètent sur les droits de personne, car, nous l'avons déjà dit, deux dessinateurs ne se rencontrent jamais complètement quand ils travaillent d'une manière indépendante. Quant à ceux qui reproduisent des types qu'ils n'ont pas créés, ils ont le devoir de s'assurer au préalable que ces derniers ap-

partiennent au domaine public. En Suisse, où les dessins et modèles ne sont protégés que pendant quinze ans, ils leur suffit de constater que les objets copiés par eux ont plus que cet âge, et sont par conséquent tombés dans le domaine public. Admettre que la reproduction d'un dessin ou modèle déposé peut être exempte de faute parce que le dépôt a été déposé sous pli cacheté, et refuser pour cette raison des dommages-intérêts à la partie lésée, serait, semble-t-il, retirer d'une main à l'industrie des broderies ce qu'on lui donne de l'autre en l'admettant à conserver le dépôt secret pendant toute la durée du terme de protection.

Le projet de loi suisse a réalisé de grands progrès en s'adaptant aux besoins des diverses industries, dont certaines exigent le secret perpétuel, tandis que les autres réclament la publication immédiate des objets déposés. Il s'est encore montré favorable aux fabricants en admettant le dépôt d'un nombre illimité de dessins et modèles en un même paquet, et en préparant une réduction notable des taxes. D'autre part, il contient certaines dispositions qui, à ce qu'il nous semble, ne sont pas sans présenter un certain danger. Peut-être recevront-elles quelque atténuation au cours de la procédure parlementaire.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVET ADDITIONNEL. — DEMANDE EN NULLITÉ BASÉE SUR L'ALLÉGATION QU'IL NE S'AGIRAIT PAS D'UN PERFECTIONNEMENT APPORTÉ A L'INVENTION PRIMITIVEMENT BREVETÉE. — REJET.

(Tribunal de l'Empire, 1^{re} ch. civile. 17 octobre 1898.)

EXTRAIT DES CONSIDÉRANTS :

Aux termes de l'article 10 de la loi sur les brevets, le brevet est déclaré nul quand il est prouvé que l'objet n'était pas brevetable aux termes des §§ 1 et 2, ou que l'invention faisait déjà l'objet d'un brevet délivré à un demandeur antérieur, ou que le contenu essentiel de la déclaration a été emprunté, sans le consentement de l'intéressé, aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, ou à un procédé employé par lui. La loi ne prévoit pas d'autres causes de nullité que celles-là. La procédure établie par les articles 28 et suivants de la loi sur les brevets a uniquement pour objet de rechercher si ces causes de nullité peuvent, ou non, être considérées comme existantes. La nullité du brevet ne saurait, en particulier,

résulter du fait que l'invention, n'ayant pas pour objet le perfectionnement ou le développement d'une autre invention garantie par un brevet appartenant à la même personne (article 7), aurait dû être protégée non par un brevet additionnel, mais bien par un brevet indépendant... Il n'y a pas lieu d'examiner, dans la présente procédure quelles peuvent être les conséquences juridiques du fait allégué par le plaignant, que le brevet n'aurait pas dû être délivré sous la forme d'un brevet additionnel.

BELGIQUE

MARQUE DE FABRIQUE. — PROCÈS ENTRE ÉTRANGERS. — VENTE EXCLUSIVE A L'ÉTRANGER DES MARCHANDISES REVÉTUÉS DE LA MARQUE CONTREFAITE. — PAYEMENT DES MARCHANDISES A L'ÉTRANGER. — MISE EN CIRCULATION ET REVENTE EN BELGIQUE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

(Cour d'appel de Bruxelles (5^e ch.), 30 octobre 1897. — Abouzit et Aubrespy c. Longo.)

S'il est matériellement exact qu'un fabricant n'a vendu qu'à l'étranger les marchandises portant la marque contrefaite et que leur payement n'ait pas été effectué en Belgique, mais qu'il a participé à la mise en circulation et aux reventes en Belgique dans les conditions prévues par les articles 66, 67 et 69 Code pénal, que, de plus, il y a personnellement expédié à ses clients belges ladite marchandise, le transport sur le territoire belge lui est exclusivement imputable; en conséquence, l'action est de la compétence des tribunaux belges, bien que le demandeur et le défendeur soient étrangers.

(*Journal du droit international privé.*)

ÉTATS-UNIS

LE SERMENT PRÊTÉ DEVANT UN JUGE AUTRICHIEN NE SUFFIT PAS POUR LA DEMANDE D'UN BREVET AMÉRICAIN.

(Décision du Commissaire des brevets du 11 août 1898. — Affaire Wolski et consorts.)

Le procès-verbal produit en même temps que la demande constate que, dans l'espèce, le serment a été prêté devant l'un des juges du tribunal de Lemberg en Autriche. L'examinateur fait valoir contre ce serment qu'il n'en est pas un au sens de la loi, et il demande qu'une nouvelle assermentation ait lieu devant le fonctionnaire compétent pour y procéder. Cette demande a donné lieu au présent recours.

Le recourant allègue notamment que la disposition (§ 4892 des Statuts révisés) qui concerne le serment relatif aux demandes de brevet, contient une simple indication, attendu qu'elle ne dit pas que le serment doit être prêté devant l'un des fonction-

naires y désignés, mais qu'il peut être prêté devant un de ces fonctionnaires ; il allègue, en outre, que le serment peut, par conséquent, être prêté par-devant tout autre fonctionnaire compétent pour recevoir les prestations de serments.

C'est exactement l'argument qui avait été avancé dans l'affaire Gruson et Schumann (*Off. Gazette*, 26, p. 274). Dans cette affaire, la décision rendue expose les motifs pour lesquels le serment prêté devant l'un des juges d'un tribunal royal prussien ne suffisait pas.

Conformément à cette décision, qui fait règle dans la jurisprudence de l'office depuis 1884, je prononce également dans le présent cas que le serment prêté devant l'un des juges d'un tribunal d'arrondissement en Autriche ne suffit pas.

Le recours est rejeté.

FRANCE

DESSINS DE FABRIQUE. — CONVENTION D'UNION DE 1883. — DÉPOT EN FRANCE. — LIEU DE LA FABRICATION. — BRODERIES.

La Convention d'Union de 1883 protège les dessins de fabrique d'un citoyen suisse qui a effectué leur dépôt en France, sans qu'il ait besoin de justifier du dépôt dans son pays d'origine.

Un fabricant de broderies effectue valablement le dépôt de ses dessins de fabrique là où se centralise son exploitation en France, où se font les achats de matières premières, sont conçus et exécutés les dessins par la mise en cartes, est organisé l'envoi des cartons à des ouvriers isolés qui travaillent à façon.

Un dessin de broderie, formé d'éléments banals en eux-mêmes, peut constituer un dessin de fabrique valablement déposé, si leur arrangement présente une originalité suffisante.

(Cour de Paris, 21 juin 1899. — Iklé c. Daltroff.)

Par jugement en date du 18 avril 1896⁽¹⁾, le Tribunal de commerce avait déclaré Daltroff contrefacteur d'un dessin de fabrique déposé par Iklé frères, bien que ces derniers ne fussent pas de nationalité française, et qu'ils n'eussent pas déposé préalablement les dessins en question dans leur pays d'origine.

Daltroff interjeta appel en faisant valoir ce moyen nouveau, que Iklé frères auraient dû effectuer leur dépôt à St-Quentin, où ils ont une fabrique, et non à Paris où ils n'ont qu'un établissement commercial.

La Cour de Paris a rendu, le 21 juin 1899, l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR,

Sur l'originalité du dessin revendiqué par les intimés :

Adoptant les motifs des premiers juges ; *Sur la validité du dépôt :*

Considérant que l'Union de Berne en date du 20 mars 1883, à laquelle ont adhéré la Suisse et la France et qui régit aujourd'hui les rapports entre ces deux nations, accorde aux États adhérents, sur le territoire des autres, le traitement des nationaux, sous la réserve de l'accomplissement des formalités et conditions imposées à ceux-ci ; que parmi ces conditions se trouve pour le fabricant suisse, qui veut être protégé en France, le dépôt, en France, de ses dessins ;

Considérant qu'à l'appui de son appel, Daltroff soutient que c'est au lieu de leur fabrication en France, c'est-à-dire selon lui à Saint-Quentin, que les sieurs Iklé frères auraient dû effectuer le dépôt de leurs dessins, tandis qu'ils les auraient à tort déposés à Paris ;

Considérant que tout en protestant contre l'interprétation donnée par Daltroff à la législation actuelle, au sujet du lieu obligatoire du dépôt, alors surtout que, comme dans l'affaire actuelle, le dépôt a été fait à couvert, Iklé frères font observer que Paris est précisément le principal lieu de leur industrie ou fabrication ;

Considérant que c'est à Paris, en effet, que se centralise leur exploitation en France, que se font les achats de matières premières, que sont conçus et exécutés les dessins par la mise en cartes ; que c'est de Paris que sont envoyés en divers lieux les cartons à des ouvriers isolés, qui travaillent à façon sur des métiers dont ils sont propriétaires ; que, dans ces circonstances, Paris peut être considéré comme un véritable centre de fabrication ;

Qu'il y a ainsi réciprocité parfaite entre les Suisses et les Français, ces derniers pouvant toujours revendiquer la propriété de leurs dessins de fabrique sur le territoire helvétique, pourvu qu'ils aient en Suisse une exploitation sérieuse ;

Adoptant au surplus les autres motifs du jugement dont est appel, en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans qu'il soit nécessaire de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant, la Cour étant suffisamment éclairée, déclare Daltroff mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ; confirme le jugement attaqué ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

COMMUNICATION AU PUBLIC DES DESCRIPTIONS D'INVENTIONS BREVETÉES ET DES DESSINS Y RELATIFS

On sait qu'en Allemagne toutes les descriptions d'inventions brevetées sont publiées en fascicules séparés, avec les dessins qui s'y rapportent, et vendus à très bas prix. Pour accorder encore de plus grandes facilités aux intéressés, et pour leur permettre de consulter ces fascicules avec le moins de dérangements et de frais possible, on a organisé dans les localités de l'Empire qui constituent des centres d'activité industrielle ou des foyers de vie scientifique, des lieux de dépôt auxquels le Bureau des brevets adresse soit tous les fascicules publiés par lui, soit ceux concernant les classes d'industries qui offrent le plus d'intérêt d'après les circonstances locales.

Les établissements, officiels ou privés, qui ont accepté de fonctionner comme lieux de dépôt sont tenus d'ouvrir, à certains jours et heures devant être portés à la connaissance du public, des locaux où toute personne peut consulter gratuitement les descriptions d'inventions brevetées, et ils doivent, en outre, confier dans certains cas ces documents aux intéressés pour les consulter en dehors des susdits locaux.

De tels lieux de dépôts ont été établis dans 84 localités de l'Empire.

Le système qui vient d'être introduit en Allemagne fonctionne en Suisse depuis plusieurs années à la satisfaction générale, et il est à désirer qu'il se répande dans tous les pays industriels.

ÉTATS-UNIS

PROJET DE LOI INSTITUANT UNE HAUTE COUR DES BREVETS, MARQUES DE FABRIQUE ET DROITS D'AUTEUR

Le sénateur Hansbrough a déposé un projet de loi tendant à instituer une Haute Cour des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur. Cette cour se composerait d'un premier juge et de six assesseurs, nommés par le Président des États-Unis avec l'approbation du Sénat ; ce serait une *court of record*⁽¹⁾ qui jugerait en appel. Si ce projet est adopté, les appels formés contre les décisions des cours de district ne seront plus portés devant les cours de circuit, mais seulement devant la Cour su-

(1) V. *Prop. ind.* 1896, p. 129.

(2) Les *courts of record* sont des tribunaux de rang élevé, où l'on conserve les dossiers (*records*) des procès.

prême des États-Unis ou devant la Haute Cour des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur.

(*Scientific American.*)

FRANCE

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS

Au nombre des congrès internationaux qui se tiendront à Paris à l'occasion de l'Exposition universelle, il convient encore d'ajouter celui des Associations d'inventeurs, qui aura lieu à Paris les 10, 11, 12 et 13 septembre 1900. Le Bureau de la commission d'organisation se compose de MM. Claude Couhin, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, président de l'Association des inventeurs et artistes industriels, 12, avenue de l'Alma, à Paris, président; Adolphe Carnot et Armand Fumouze, vice-présidents; D.-A. Casalonga, secrétaire général; A. Plocque, secrétaire, et Édouard Bourdon, trésorier.

Seront membres du congrès les délégués des associations d'inventeurs proprement dits et des associations d'artistes industriels. Chaque association aura droit à un délégué par cinquante membres ou fraction de cinquante membres, sans que le total des délégués puisse dépasser, pour chaque association, le nombre de dix. Chaque délégué devra verser une cotisation de 20 francs et être muni d'un mandat régulier. Chaque association représentée devra produire deux exemplaires de ses statuts.

Les membres du congrès auront le droit d'assister aux séances générales et aux séances de sections, comme aussi aux visites à des établissements scientifiques ou industriels préparées par la commission d'organisation, de présenter des travaux, de prendre part aux discussions et aux votes.

Les mêmes droits, à l'exception du droit de vote, appartiendront:

- 1^o Aux membres des associations d'inventeurs ou d'artistes industriels qui, sans être délégués par ces associations, auront individuellement adhéré au congrès et acquitté une cotisation de 5 francs;
- 2^o Aux délégués des chambres de commerce, syndicats et autres groupements industriels qui auront acquitté une cotisation de 5 francs par délégué;
- 3^o Aux donateurs qui auront versé une contribution d'au moins 50 francs;
- 4^o Aux membres d'honneur et aux membres du comité de patronage, ainsi qu'aux délégués des administrations publiques françaises et des gouvernements étrangers.

Toutes ces personnes recevront gratuitement les procès-verbaux sommaires de la

session et le compte rendu détaillé des travaux du congrès, qui sera publié par la commission d'organisation.

Les travaux présentés avant le 15 mai 1900, sur des questions indiquées dans le programme de la session, feront l'objet de rapports rédigés par les soins de la commission d'organisation.

Programme du congrès

I. *Inventions industrielles proprement dites (inventions de nouveaux produits et de nouveaux moyens de production).*

En préciser l'importance. Déterminer les effets de la multiplication desdites inventions, plus particulièrement au point de vue de l'abondance du travail et de la hausse des salaires. Quel profit et quels avantages en retire chaque nation?

II. *De la corrélation qui existe entre les inventions industrielles proprement dites et le prix des marchandises.*

Examiner notamment, l'influence exercée sur le prix des marchandises, savoir:

- a. Par le monopole de fabrication qui résulte d'une invention industrielle gardée secrète;
- b. Par le monopole de fabrication qui résulte d'une invention industrielle pour laquelle il a été pris un brevet ou patente.

III. *Créations des arts industriels (dessins et modèles de fabrique).*

En préciser l'importance. Déterminer les effets de la multiplication desdites créations, plus particulièrement au point de vue de l'abondance du travail et de la hausse des salaires.

IV. *Nature exacte des droits que les inventions industrielles proprement dites et les créations des arts industriels confèrent à leurs auteurs.*

Ces droits sont-ils une simple concession des lois positives?

Ces droits, au contraire, sont-ils antérieurs et supérieurs aux lois positives qui les reconnaissent?

Ces droits, enfin, ne constituent-ils pas une véritable propriété, qui doit être garantie contre le vol, comme la propriété ordinaire, par les dispositions des lois pénales?

V. *De la situation spéciale des employés, et notamment des ouvriers, au point de vue des inventions industrielles proprement dites et des créations des arts industriels.*

Déterminer cette situation et les conséquences qu'elle comporte.

Examiner plus particulièrement la position des employés, et notamment des ouvriers, savoir:

- a. Relativement aux droits propres et individuels qui peuvent résulter pour eux, selon les cas, des inventions ou des créations qu'ils réalisent dans les établissements auxquels ils sont attachés;
- b. Relativement au paiement de la taxe des brevets ou patentes, et des facilités, sursis et remises qu'il convient de leur accorder de ce chef;
- c. Relativement à l'assistance judiciaire, dans les procès qu'ils peuvent avoir à engager ou à soutenir pour sauvegarder leurs inventions ou créations industrielles.

VI. *De la situation spéciale des indigents au point de vue des inventions industrielles proprement dites et des créations des arts industriels.*

Mêmes questions que sous le V, b et c.

VII. *Savants et hommes de science.*

De la part qui revient aux savants dans certaines inventions industrielles. Des droits qui en résultent. Rechercher, d'une part, si et comment il est donné satisfaction à ces droits dans les divers pays, d'autre part, en quoi cette satisfaction devrait consister suivant les règles d'une saine justice.

VIII. *Des projets élaborés par les inventeurs et artistes industriels, ingénieurs, architectes et autres.*

Des principes à appliquer en pareil cas. Des moyens de sauvegarder les droits des auteurs de ces projets.

IX. *Des moyens les plus propres à favoriser et à développer les inventions industrielles proprement dites et les créations des arts industriels dans les divers pays.*

Plus spécialement, formuler les *desiderata* les plus pressants, savoir:

- a. Au point de vue de l'examen, soit du simple avis préalable;
- b. Au point de vue de la publication tant des descriptions et dessins des inventions industrielles proprement dites que des créations des arts industriels;
- c. Au point de vue de la centralisation internationale des dépôts;
- d. Au point de vue des conservatoires et des musées.

X. *De l'exploitation économique et commerciale des inventions industrielles proprement dites et des créations des arts industriels.*

Rechercher, en fait, comment et sous quelles formes cette exploitation a lieu dans les divers pays. Comparer ces variétés. Indiquer les meilleurs modes d'exploitation.

XI. *Des associations d'inventeurs et d'artistes industriels.*

(Voir la suite page 36.)

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1897 ET 1898. (Suite et fin.)

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

a. Marques déposées, enregistrées, refusées ou retirées, et radiées de 1894 à 1898

ANNÉE	MARQUES			
	déposées	enregistrées	refusées ou retirées	radiées
1894	10,781	1,496	112	5
1895	10,736	10,958	1,944	17
1896	10,882	8,881	3,552	75
1897	10,477	7,052	4,849	162
1898	10,638	6,716	3,406	133
Totaux .	53,514	35,103	13,863	392

b. Marques déposées de 1894 à 1898, rangées par groupes de produits

GROUPES DE PRODUITS	NOMBRE DES DÉPOTS EN					Total des dépôts	Nombre des marques déposées dans chaque groupe sur 100 dépôts
	1894	1895	1896	1897	1898		
A. Aliments et boissons	3,242	4,183	4,383	3,883	3,814	19,505	37
B. Objets en métal	2,497	2,037	1,700	2,143	2,214	10,591	20
C. Produits textiles	1,255	981	882	854	841	4,813	9
D. Produits chimiques	2,638	2,297	2,691	2,402	2,497	12,525	23
E. Autres produits	1,149	1,238	1,226	1,195	1,272	6,080	11
Totaux	10,781	10,736	10,882	10,477	10,638	53,514	100

c. Tableau indiquant, pour chaque groupe de produits, le nombre des industriels et commerçants travaillant pour leur propre compte et celui des marques déposées de 1894 à 1898

GROUPES DE PRODUITS	Nombre des industriels et commerçants travaillant pour leur propre compte	Nombre des marques déposées de 1894 à 1898	Nombre des marques déposées pour 1000 industriels ou commerçants travaillant pour leur propre compte
A. Aliments et boissons	221,193	19,505	88
B. Objets en métal	224,435	10,591	47
C. Produits textiles	348,148	4,813	14
D. Produits chimiques	16,637	12,525	753
E. Autres produits	289,081	6,080	21
Totaux	1,099,494	53,514	49

d. Nombre des dépôts liquidés et des enregistrements effectués, rangés par genres de marques

ANNÉE	MARQUES								
	FIGURATIVES			VERBALES			TOTAL		
	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés	Dépôts liquidés	Enregistrements	Nombre des enregistrements pour 100 dépôts liquidés
1894 à 1896	20,714	17,106	83	6,229	4,229	68	26,943	21,335	79
1897	7,247	4,420	61	4,654	2,632	57	11,901	7,052	59
1898	5,677	3,891	69	4,445	2,825	64	10,122	6,716	66
Totaux	33,638	25,417	76	15,328	9,686	63	48,966	35,103	72

e. Marques rejetées ou retirées de 1894 à 1898, rangées d'après la cause qui s'opposait à leur enregistrement

MOTIFS DU REJET OU DU RETRAIT DE LA MARQUE	MARQUES ANCIENNES	MARQUES NOUVELLES			TOTAL GÉNÉRAL
		Figuratives	Verbales	TOTAL	
1. Armoiries	158	159	—	159	317
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	36	—	2,194	2,194	2,230
3. Indication de provenance	16	—	531	531	547
4. Lettres et chiffres	19	74	—	74	93
5. Mention déceptive	192	265	187	452	644
6. Défaut d'un caractère distinctif	22	178	104	282	304
7. Marques libres	385	303	485	788	1,173
8. Similitude avec d'autres marques plus anciennes	1,139	4,107	1,672	5,779	6,918
9. Autres causes: non-accomplissement des formalités prescrites; dépôts retirés sans raison apparente, etc.	446	722	469	1,191	1,637
Totaux	2,413	5,808	5,642	11,450	13,863

f. Marques radiées de 1894 à 1898, rangées d'après le motif qui a amené leur radiation

MOTIFS DE LA RADIATION	MARQUES ANCIENNES	MARQUES NOUVELLES			TOTAL GÉNÉRAL
		Figuratives	Verbales	TOTAL	
1. Armoiries	1	1	—	1	2
2. Indication relative à la nature ou à la destination du produit	1	—	56	56	57
3. Indication de provenance	—	—	38	38	38
4. Lettres et chiffres	—	—	—	—	—
5. Mention déceptive	1	6	3	9	10
6. Défaut d'un caractère distinctif	5	6	2	8	13
7. Marques libres	11	28	69	97	108
8. Radiation demandée par le titulaire	36	69	41	110	146
9. Décision judiciaire	3	12	3	15	18
Totaux	58	122	212	334	392

g. Recours formés de 1894 à 1898 contre les décisions du Bureau des brevets en matière de marques.

OBJET DES RECOURS	NOMBRE DES RECOURS					
	1894	1895	1896	1897	1898	Total
Non-ressemblance contestée	—	—	—	—	17	17
Refus d'enregistrement	2	307	589	1,131	588	2,617
Radiations de marques	—	2	24	60	30	116
	Totaux		2	309	613	1,191
					635	2,750
Résultat des recours ci-dessus:						
A. Confirmation de la décision rendue en première instance:						
Refus d'enregistrement	1	158	410	713		
Radiations	—	2	23	31		
B. Recours admis:						
Refus d'enregistrement	1	142	160	346		
Radiations	—	—	—	16		
C. Recours retirés:						
En suspens à la fin de 1898	—	7	11	31		
	Mêmes totaux que ci-dessus		—	9	54	
			2	309	613	1,191
					635	2,750
					Chiffres non encore déterminés hors de l'établissement de la statistique	

h. Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1894 à 1898.

ANNÉE	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres
1894 (1/10—31/12)	10,781	1,496	112	9,173	5	—	—
1895	10,736	10,958	1,944	7,007	17	149	—
1896	10,882	8,881	3,552	5,456	75	217	102
1897	10,477	7,052	4,849	4,032	162	269	294
1898	10,638	6,716	3,406	4,548	133	301	160
1894 à 1898	53,514	35,103	13,863	—	392	936	556

i. Statistique des marques enregistrées de 1894 à 1898, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1896	1897	1898	Total de 1894 à 1898	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1896	1897	1898	Total de 1894 à 1898
1	Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse					6	Produits chimiques, sauf ceux indiqués sous N°s 2, 8, 11, 13, 20, 34 et 36, et produits minéraux bruts, sauf ceux indiqués sous N° 37				
2	Médicaments et objets de pansement pour hommes et animaux; produits pour la destruction d'animaux et de plantes; produits servant à conserver; désinfectants	16	13	14	69	7	Matières servant à calfeutrer et à étouper; matières isolantes; produits en amiante	76	44	67	329
3	Vêtements, sauf les fourrures (12) et les dentelles (30): a. Chapeaux et autres coiffures; modes	495	464	428	2,024	8	Engrais, naturels et artificiels . . .	16	26	22	94
	b. Chaussures	13	10	8	88	9	Fer, acier, cuivre et autres métaux, et objets fabriqués en ces métaux sauf ceux indiqués sous N°s 4, 17, 22, 23, 32, 33 et 35: a. Métaux, bruts ou mi-ouvrés .	15	9	8	46
	c. Bonneterie	52	29	56	194		b. Coutellerie (couteaux, fourchettes, faux, fauilles, hache-paille, haches, scies, armes blanches) et outils (limes, marteaux, enclumes, étaux, rabots, perçoirs, etc.)	77	66	43	455
	d. Divers (habits, lingerie, corsets, etc.)	44	17	11	187		c. Aiguilles à coudre, épingle, aiguilles à cheveux, hameçons .	342	209	244	1,589
4	Éclairage, chauffage, ventilation, batterie de cuisine	146	109	121	376			101	52	51	555
5	Brosserie, pineaux, peignes, éponges, objets de toilette, etc.	94	77	93	403						
		39	53	33	166						

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS				MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				MARQUES ENREGISTRÉES			
	1896	1897	1898	1877 à 1898	1896	1897	1898	1891 à 1898	1896	1897	1898	du 1 ^{er} octobre 1894 au 31 décembre 1898
Allemagne	3,488	3,457	3,473	68,660	17,492	19,538	21,795	110,027	7,833	6,507	6,189	31,118
Autriche-Hongrie (*)	271	254	282		431	489	497		159	106	95	581
Belgique	64	84	82		26	27	36		18	22	11	98
Bulgarie	1	1	1		—	1	—	—	—	—	—	—
Danemark	35	22	24		7	2	11		4	3	4	25
Espagne	7	9	6		2	6	4		—	—	—	—
Cuba	1	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
France, avec l'Algérie	221	293	327		73	82	66		447	126	69	1,168
Grande-Bretagne, Irlande et colonies :												
Angleterre et Pays de Galles	392	424	413		191	193	186		193	117	107	1,149
Écosse	14	18	18		10	7	3		22	8	12	118
Irlande	4	8	8		—	3	3		2	2	2	13
Australie méridionale	3	3	1		—	2	—	—	—	—	1	—
Nouvelle-Galles de Sud	6	6	2		—	—	—	2	—	—	—	—
Nouvelle-Zélande	8	13	10		3	1	—	—	—	—	—	—
Queensland	—	—	—		—	—	1	—	—	—	—	—
Tasmanie	—	—	—		1	—	—	—	—	—	—	—
Victoria	—	—	—		2	—	—	—	—	—	—	—
Canada	—	—	—		47	45	18		—	—	—	—
Cap de Bonne-Espérance	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Gibraltar	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Indes	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Jamaïque	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Natal	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Terre-Neuve	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Trinité	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Grèce	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Italie (*)	43	34	41		33	12	28		3	2	4	12
Luxembourg	3	3	4		6	7	—		11	6	—	31
Montenegro	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	21	27	21		12	18	26		20	33	20	85
Indes néerlandaises	1	—	4		1	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	1	—	1		—	—	—	—	—	—	—	—
Roumanie	6	5	1		—	1	3		—	—	1	1
Russie	65	55	76		39	33	40		2	2	4	12
Serbie	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	3
Suède et Norvège	85	63	90		21	8	11		32	17	17	126
Suisse (*)	99	83	106		191	169	213		33	47	35	169
Turquie et Asie mineure	1	1	1		4	1	1		—	—	—	—
Égypte	1	—	—		—	1	—	—	—	—	—	—
Amérique: Argentine, République	—	—	4		1	4	4		—	—	—	—
Bolivie	—	2	—		—	2	1		—	—	—	—
Brésil	3	2	3		1	—	—	—	—	—	—	—
Chili	—	2	1		—	1	—	—	—	—	—	—
Colombie	1	—	3		—	—	—	—	—	—	—	—
Équateur	—	2	—		—	1	—	—	—	—	—	—
États-Unis	535	537	536		499	672	233	1	46	46	61	219
Guatemala	—	1	—		—	1	—	—	—	—	—	—
Mexique	—	2	1		—	1	—	—	—	—	—	—
Pérou	—	—	1		—	1	—	—	—	—	—	—
Uruguay	—	—	1		—	1	—	—	—	—	—	—
Venezuela	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Asie: Chine	1	—	1		—	1	—	—	51	77	155	—
Japon	—	1	—		—	1	—	—	3	2	3	9
Siam	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—
Afrique: Possessions allemandes	1	—	—		—	1	—	—	—	—	—	—
République d'Orange	—	2	3		—	—	—	—	—	—	—	—
République Sud-Africaine	—	—	1		—	—	—	—	—	—	—	—
Hawaï et Iles Sandwich	—	—	—		—	—	1		—	—	—	—
Étranger, en bloc	—	—	—		—	—	—	8,764	—	—	—	—
Total	5,410	5,440	5,570	101,760	19,090	21,329	23,199	118,791	8,881	7,052	6,716	35,103

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années.

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années

(*) Les conventions conclues avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse, et stipulant des délais de priorité, l'appréciation des marques d'après la législation du pays d'origine, etc., ont été invoquées en 1898 pour les dépôts suivants:

Autriche-Hongrie : 49 brevets : 11 modèles d'utilité : 9 marques.
 Italie : 2 0 4 0 0 0 0 0
 Suisse : 22 0 30 0 0 0 0 0

VI. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS

Recettes de 1877 à 1898

OBJET	1877 à 1897	1898	Total
<i>A. Brevets :</i>			
Taxes de dépôt	4,409,335	402,565	4,811,900
» de recours	743,140	46,620	789,760
» annuelles	30,234,290	3,116,160	33,350,450
» de retard	96,540	16,460	113,000
» pour la procédure en annulation et en révocation	28,650	5,000	33,650
<i>B. Modèles d'utilité :</i>			
Taxes de dépôt	1,349,910	321,195	1,671,105
» de prolongation . . .	381,960	161,340	543,300
<i>C. Marques :</i>			
Taxes de dépôt	806,500	237,779	1,044,279
» de recours	41,380	12,500	53,880
<i>D. Divers</i>	19,861	7,574	27,435
1877 à 1898	38,111,566	4,327,193	42,438,759

Dépenses de 1896 à 1898

OBJET	1896	1897	1898
Traitements du président et des membres du Bureau des brevets	368,754.45	372,957.22	402,398.61
Traitements des auxiliaires techniciens à poste fixe . .	76,306.67	110,040.—	134,478.89
Traitements des employés de bureau, de chancellerie et des subalternes	408,148.88	433,595.97	484,837.83
Indemnités de logement . . .	150,800.—	159,542.—	175,687.51
Travaux supplémentaires . .	209,129.79	232,123.83	271,856.58
Rémunérations extraordinaires et secours à des employés subalternes	12,157.—	8,569.—	10,799.—
Frais de voyages, indemnités de route, vacations, etc. . .	139,233.94	175,085.49	207,505.08
Publications	247,876.63	194,402.80	124,760.47
Entretien des bâtiments . .	9,616.75	5,946.54	9,281.09
Totaux	1,622,024.11	1,692,262.85	1,821,625.06

Faire le relevé et l'historique des associations existant dans chaque pays. Analyser leurs statuts. Les classer. Indiquer les avantages de chaque système d'association, les services qu'il rend, les améliorations qu'il comporte.

Rechercher, notamment, par quels moyens ces associations peuvent le plus efficacement aider leurs membres à faire valoir et triompher leurs droits dans les concours, dans les expositions, dans les contestations judiciaires, en un mot dans toutes les circonstances où ces droits sont en cause.

XII. Des rapports à créer entre les associations d'inventeurs et d'artistes industriels existant dans les divers pays.

Jetter les fondements de l'Union internationale des inventeurs et des artistes industriels.

A ce point de vue, rechercher plus particulièrement :

- Les moyens de constituer un Comité international des associations d'inventeurs et d'artistes industriels ;
- Les moyens de créer un journal international qui sera l'organe officiel dudit comité et servira de lien entre les associations des divers pays.

GRANDE-BRETAGNE

LES MARQUES VERBALES DANS LEUR APPLICATION AUX COTONNADES

La commission des marques de fabrique de la Chambre de commerce de Manchester a adopté la résolution suivante :

« La commission est d'avis que l'enregistrement de marques verbales, en ce qui concerne les marchandises rentrant dans les classes des cotonnades, ne peut être effectué d'une manière équitable, vu le danger qu'il y a d'accepter à l'enregistrement des mots (a) qui, dans une langue ou dans l'autre, se rapportent à la qualité des produits auxquels ils sont appliqués, ou (b) qui sont la dénomination ou le symbole de marques figuratives figurant déjà dans le registre, sans que les propriétaires de ces marques aient à donner leur consentement, ou (c) qui sont dans le domaine public ou qui constituent l'imitation déguisée de mots appartenant au domaine public. Le Conseil des directeurs est prié d'adresser au *Board of Trade* une requête tendant à supprimer l'enregistrement de marques verbales en ce qui concerne les marchandises rentrant dans la classe des cotonnades. »

Le Conseil des directeurs a donné son approbation à la résolution ci-dessus.

MEXIQUE

DE L'UTILITÉ DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES ÉTRANGÈRES

Le *Board of Trade Journal* publie les renseignements suivants, desquels ressort clairement l'intérêt qu'il y a pour les maisons étrangères à faire enregistrer leurs marques dans la république mexicaine :

Les maisons britanniques dont les marques de fabrique sont enregistrées en Grande-

Bretagne omettent généralement de les faire enregistrer au Mexique.

Le consul britannique actuellement en charge dit que cela ne peut guère être attribué à une inadvertance de leur part, car l'attention des fabricants britanniques a été appelée sur ce fait plus d'une fois, non seulement par leurs agents, mais par les négociants de Mexico qui, bien que recevant les produits authentiques directement de la fabrique, sont hors d'état de soutenir la concurrence, au point de vue du prix, avec les imitations fabriquées au Mexique ou importées du dehors. Dans nombre de cas aucune poursuite ne peut être intentée, ni par l'agent commissionnaire, ni par le négociant qui possède la marchandise, lesquels doivent supporter la présence des produits frauduleux sur le marché. Quand le consommateur s'aperçoit qu'il a été trompé, il réclame d'habitude auprès de l'importateur du produit authentique, qui voit diminuer ses ventes et mettre en doute son honnêteté, sans qu'il y ait de sa faute. En présence de cet état de choses, l'attention des fabricants et des négociants est appelée très sérieusement sur les avantages qu'il y aurait pour eux-mêmes à faire enregistrer régulièrement leurs marques conformément aux dispositions de la loi mexicaine.